

Le faible accès au logement, à la terre et aux biens (LTB) des personnes déplacées au Niger : Propositions pour des solutions durables

NRC Niger



Le faible accès au logement, à la terre et aux biens (LTB) des personnes déplacées au Niger : Propositions pour des solutions durables

Écrit par : NRC ICLA Niger appuyé par le Secrétariat Permanent du Code Rural

Propriétaire : NRC Niger

Approuvé par : Laura Esposito, Directrice pays à NRC Niger

Quartier Plateau,
Maurice de Delens,
BP :11136,
Tél : +227 92016774
Norway

www.nrc.no

Photo de couverture : Itunu Kuku / NRC

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| RÉSUMÉ EXÉCUTIF | 4 |
| Recommandations | 4 |
| Liste d'abréviations et d'acronymes | 5 |
| Le statut de personne déplacée interne | 5 |
| Limites de l'enquête | 6 |
| CONTEXTE, OBJECTIFS, METHODOLOGIE | 7 |
| Impact des déplacements forcés sur les droits liés au logement et à la terre | 7 |
| Objectifs de l'évaluation..... | 8 |
| Méthodologie..... | 9 |
| EXAMEN DES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES POUR LES DROITS LTB | 10 |
| Cadre légal et réglementaire d'occupation des terres au Niger | 10 |
| Institutions du Code Rural du Niger..... | 12 |
| Manques constatés | 12 |
| SITUATION JURIDIQUE DES SITES DE DEPLACES ET DEFIS RELATIFS AUX DROITS LTB..... | 14 |
| Mode d'acquisition des terres et des logements..... | 14 |
| Insuffisance des espaces d'accueil | 14 |
| Sécurité d'occupation | 15 |
| Mécanismes de résolution des conflits | 16 |
| Accès aux terres cultivables et aux espaces pastoraux | 16 |
| Femmes et personnes avec handicap vulnérables | 16 |
| Accès limité aux services sociaux de base | 17 |
| CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS..... | 19 |

Résumé exécutif

Recommandations

A l'attention de l'Etat :

Promouvoir et mettre en œuvre les droits LTB :

- ▶ Poursuivre la mise en œuvre des textes juridiques régionaux (Convention de Kampala) et nationaux (loi 2018-74, adoptée le 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance des personnes déplacées internes) prenant en compte la protection des droits LTB des personnes déplacées et des communautés hôtes.
- ▶ Faciliter l'accès à la sécurité d'occupation pour les personnes déplacées, à travers un assouplissement des procédures.
- ▶ Renforcer la protection des personnes déplacées contre les expulsions, et assurer une protection particulière aux femmes et aux personnes en situation de handicap.

Améliorer la gestion et augmenter la disponibilité d'espaces d'accueil dédiés :

- ▶ Prendre en compte les problématiques liées à l'accès au logement et à la terre des personnes déplacées dans les plans de développement et les politiques publiques.
- ▶ Accompagner les communes dans la recherche de solutions pour les personnes déplacées et les inciter à en tenir compte dans les plans locaux.
- ▶ Prendre en compte les questions de déplacement forcé dans les textes légaux en cours d'élaboration (Schéma d'aménagement foncier).
- ▶ Envisager la relocalisation volontaire des personnes déplacées occupant des parcelles sans autorisation vers des sites identifiés par les communes, à condition que ces sites soient adaptés et équipés pour les recevoir et que le transfert se fasse de manière informée et volontaire.

Prévenir les conflits par une gestion adaptée des litiges :

- ▶ Renforcer les capacités des mécanismes de prévention et de gestion de litiges sur les enjeux liés aux droits LTB des personnes déplacées.
- ▶ Sensibiliser les communautés sur la cohésion sociale et le règlement collaboratif de différends.

A l'endroit des organisations humanitaires et de développement :

- ▶ Prendre en compte les risques LTB des personnes déplacées dans les interventions humanitaires et de développement dès l'étape de planification programmatique, et développer une approche adaptée, notamment dans les mécanismes de réponse rapide.
- ▶ S'assurer de l'effectivité et de la mise en œuvre effective de la stratégie de solution durable en lien avec les besoins LTB.
- ▶ Renforcer la coordination pour une prise en compte transversale des questions LTB dans les phases de la réponse humanitaire et de développement.

Liste d'abréviations et d'acronymes

| | |
|---------|---------------------------------------|
| LTB | Logement, terre et biens |
| NRC | Norwegian Refugee Council |
| PDI | Personnes déplacées internes |
| AoR | Area Of Responsibility |
| PDC | Plan de développement communal |
| Cofocom | Commissions foncières communales |
| Cofodep | Commissions foncières départementales |
| Cofob | Commissions foncières de base |
| ONG | Organisation non-gouvernemental |

Le statut de personne déplacée interne

Selon les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les personnes déplacées internes sont "des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹".

1 Les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Le statut de personne déplacée ne confère pas de statut juridique particulier, car les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays conservent tous les droits et garanties des citoyens et autres résidents habituels de leur pays. En tant que telles, les autorités nationales ont la responsabilité première de prévenir les déplacements forcés et de protéger les personnes déplacées.

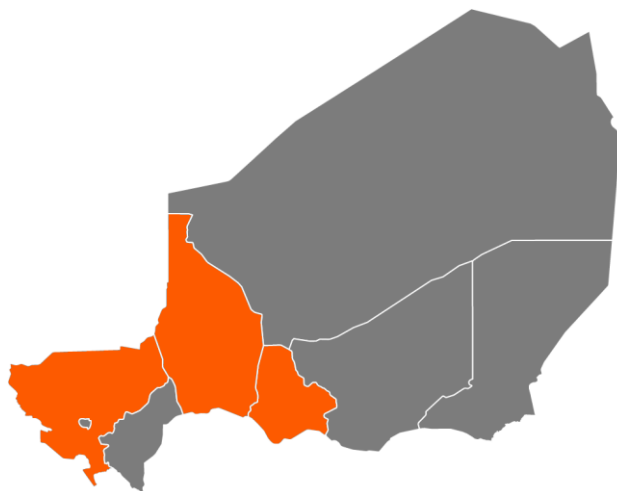
Limites de l'enquête

Les données de cette étude ont été collectées en juillet et août 2023. Depuis, le contexte socio-politique du pays a évolué à la suite du coup d'État du 26 juillet 2023 et aux conséquences. Bien que nous n'ayons pas collecté des données supplémentaires sur les situations des sites de déplacés et leur occupation dans l'intervalle, les informations récentes sur les tendances et les nouveaux déplacements portent à croire que la situation ne s'est pas améliorée durant les quatre derniers mois. Selon le bulletin mensuel d'analyse du projet P21 du mois de septembre 2023, 19% des personnes enquêtées affirmaient avoir effectué un déplacement interne. Parmi ces déplacements répertoriés, 39% étaient secondaires, 36% primaires, 17% pendulaires et 8% des retours dans les zones d'origines. Les difficultés recensées par cette étude concernant l'occupation spontanée et secondaire des espaces par les personnes déplacées demeurent donc d'actualité, de même que les recommandations qui en découlent.

Contexte, objectifs, méthodologie

Impact des déplacements forcés sur les droits liés au logement et à la terre

La situation humanitaire au Niger est caractérisée par de nombreux déplacements en raison d'une intensification des activités répétées des groupes armés non-étatiques (GANEs) et des opérations militaires. La dégradation du climat sécuritaire le long de la frontière du Niger avec le Mali, le Burkina Faso et le Nigeria, a accentué le nombre de déplacements forcés dans les régions de Tillabéri, Maradi, Tahoua et Diffa. Le Niger compte à ce jour plus de 700 000 personnes en situation de déplacements forcés (251 760 réfugiés, 404 000 PDI², 50 377 retournés). Ces déplacements massifs et constants des populations ont été accompagnés d'un effritement de certains services sociaux de base, menant à de nouvelles vulnérabilités liées au manque d'accès à la terre et à l'occupation de sites.



Selon l'analyse découlant de l'agenda P21 du Cluster Protection de juillet 2023, la problématique de Logement, Terre et Biens (LTB) figurait parmi les préoccupations majeures de protection au sein des communautés. 29% des personnes interviewées affirmaient rencontrer des difficultés d'accès à la terre, en hausse de 9 points comparée à une moyenne de 20% exprimée au cours des trois mois précédents. Les entretiens menés avec les ménages dans le cadre de cette évaluation avaient révélé des tensions liées à l'occupation et l'exploitation des terres par les déplacés forcés.

La même analyse avait relevé que 51% des mouvements internes étaient effectués à la suite d'attaques et/ou de craintes d'attaques des groupes armés, et 28% du fait des difficultés d'accès aux moyens de subsistances et/ou à l'assistance humanitaire. Lors des entretiens avec les ménages, les mouvements de populations étaient évoqués parmi les facteurs de vulnérabilité des familles, en raison de l'abandon de l'entier ou d'une partie des biens et propriétés, et de la déstabilisation durable des ménages. La majorité des personnes déplacées interviewées estimaient que les problèmes d'accès à la terre étaient liés soit au refus des propriétaires terriens de faciliter l'accès à la terre (36%), soit aux coûts excessifs pour en disposer (19%), soit encore à l'indisponibilité des terres exploitables (3%) bien que ce dernier facteur (indisponibilité) soit très faiblement partagé.

Par ailleurs, les évaluations Rapides de Protection (ERP) conduite sur les sites de Say et Torodi durant le mois de juillet 2023 ont indiqué que certaines populations déplacées avaient été

² Aperçu des chiffres des Personnes déplacées internes au 07 juillet 2023, MAH/UNHCR Niger

victimes de destructions et/ou de pillages de leurs biens (boutiques, habitations), et qu'elles avaient été relocalisées dans des sites d'accueil temporaires: environ 256 ménages de 1.433 personnes à Torodi et 1.212 ménages de 8.484 personnes de Ouro Gueladjo avaient trouvés momentanément refuge dans les écoles en attendant d'autres alternatives en termes de logement sécurisé.

Les aléas climatiques sont aussi à la source des déplacements et d'enjeux liés aux droits LTB des populations. Le flash update inondation³ du 11 septembre 2023 du ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes (MAH/GC) avait enregistré 137'797 personnes sinistrées (16'489 ménages), 41 décès et 53 blessés. Le bilan de ces intempéries faisait également état de 3 238 têtes de bétail perdues, 12'088 maisons effondrées et 1'795,64 hectares de cultures inondées. Ces destructions des terres et des maisons sont enregistrées chaque année au Niger avec des conséquences graves sur les droits LTB des populations.

Ces éléments démontrent avec acuité l'ampleur des défis auxquels font face aussi bien les personnes déplacées que les communautés hôtes dans l'accès à leurs droits liés au logement et à la terre (LTB). Les études font ressortir des occupations sans autorisation de sites par des personnes déplacées dans les régions de Tillabéri, Maradi, Tahoua, Diffa, et même Niamey. Ces installations se font notamment sur les terres appartenant à des personnes privées. A la longue, ces occupations de site peuvent être des sources de tension et de potentiels conflits entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées.

Objectifs de l'évaluation

Le Groupe de Travail LTB (cadre de coordination des acteurs intervenant dans les questions de droits aux Logements, à la terre et aux biens, AoR du cluster protection sous le lead du secrétariat permanent du code rural et co-lead NRC), avec l'appui des différentes commissions foncières au niveau communale, ont conduit la présente évaluation de la situation des sites dans les régions de Tillabéri, Maradi, Tahoua, Niamey: 158 sites ont fait l'objet de l'étude avec une population totale de 192'824 personnes déplacées internes, dont plus de 70% sont exposés à des risques d'expulsion forcée.⁴

L'objectif principal de l'étude était de dresser un état des lieux de la situation des droits LTB que détiennent les personnes déplacées internes dans les différents sites où elles sont installées et de proposer des alternatives et recommandations à l'endroit des différentes parties prenantes.

Plus spécifiquement, l'étude visait à :

- Identifier les différents sites d'installation des personnes déplacées internes dans les zones impactées par la crise.
- Clarifier le statut d'occupation des différents sites.
- Analyser la situation LTB spécifiquement pour les femmes et les personnes vulnérables. Identifier les risques de protection aux droits LTB auxquels les personnes déplacées internes sont exposées.

³ Niger: Flash update - Inondations (au 11 Septembre 2023), OCHA

⁴ Expulsion permanente ou temporaire, contre leur gré, de personnes des logements ou des terres qu'elles occupent sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ne leur soit fournie et sans qu'elles n'aient accès à une telle protection

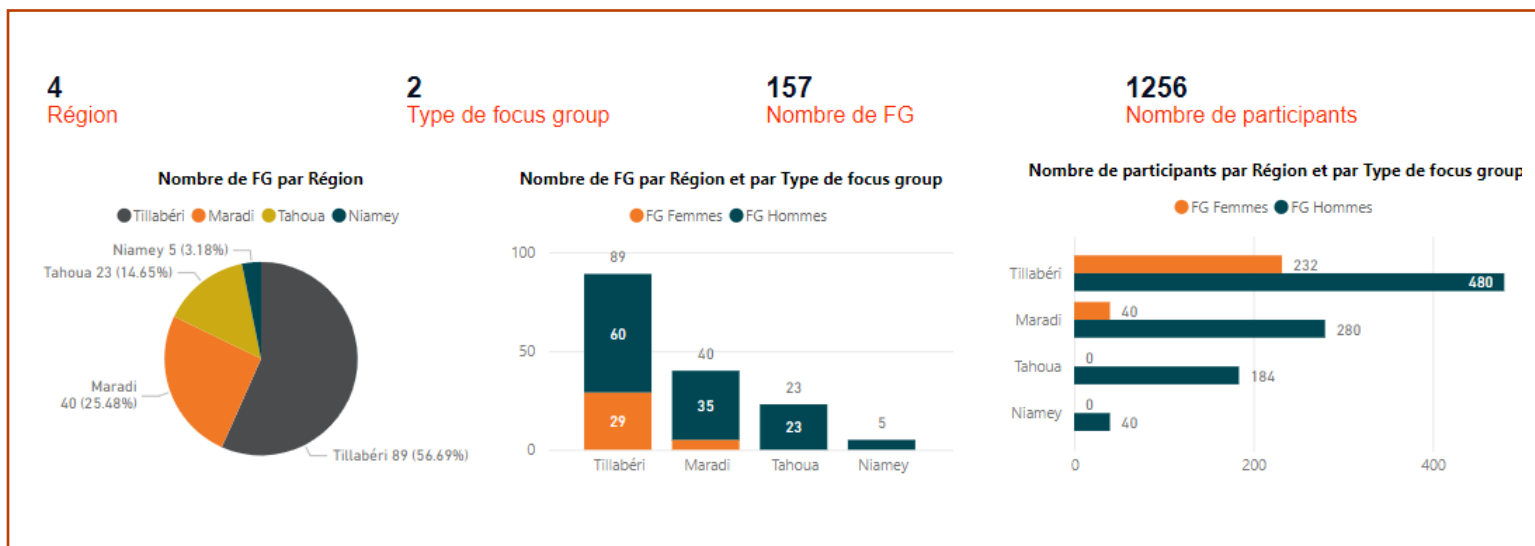
- Proposer des solutions pour un accès durable des personnes déplacées internes à leur droits LTB selon les prérogatives dévolues en leur faveur dans la Convention de Kampala telle que ratifiée par le Gouvernement du Niger et entérinée par la stratégie nationale sur les solutions durables en cours d'approbation.

Méthodologie

La méthodologie utilisée lors de la conduite de cette évaluation qui s'est déroulée sur la période du 13 juillet 2023 au 12 août 2023 a fait usage des discussions de groupes (focus group discussions) avec les membres de la communauté. Un questionnaire a été conçu par les membres du Groupe de Travail LTB avec l'appui du Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural (SPCNCR) assurant le lead de ce groupe. Le questionnaire conçu a été paramétré sur Kobo Collect, puis déployé sur les smartphones permettant aux commissions foncières communales (Cofocom) de saisir et enregistrer les informations recueillies à travers les focus groups. Ces Cofocom ont été appuyés dans la collecte par les commissions foncières départementales (Cofodep). Le suivi et la coordination des activités de collecte a été assuré par le Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural. Ces informations enregistrées ont été centralisées sur le serveur soit à partir des envois des formulaires renseignés et enregistrés sur les smartphones, soit à partir des enregistrements directs sur le serveur à travers le lien vers le formulaire. Ainsi, des groupes de discussion d'environ 10 personnes ont été constitués en prenant en compte l'âge, le sexe et la vulnérabilité. L'enquête s'est faite dans 4 régions (Tillabéri, Maradi, Tahoua et Niamey) et a concerné 158 sites de personnes déplacées internes.

Le graphique ci-dessous illustre les informations clés en lien avec le processus méthodologique et l'échantillonnage utilisé dans le cadre de la présente évaluation.

(FG = Focus group)



Examen des dispositions légales pertinentes pour les droits LTB

Cadre légal et réglementaire d'occupation des terres au Niger

Le cadre réglementaire est institué par l'**ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural**. Cette ordonnance établit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Elle garantit également la sécurité des acteurs ruraux en reconnaissant leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural. En effet, ils existent plusieurs procédures ou mécanismes de reconnaissance d'un droit foncier en milieu rural tels que décrits dans le Manuel de Procédures de sécurisation foncière et d'inscription des droits fonciers au dossier rural.

À ce titre, la **Commission foncière** a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale. Les décisions de la Commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au préfet du département et d'un recours pour excès du pouvoir, selon la procédure légale (Art. 121 ord 93-015). De ce fait, la commission foncière procède à la reconnaissance des droits coutumiers existants sur les terres par la délivrance d'actes de sécurisation des droits fonciers acquis selon l'article 9 de l'ordonnance, par succession depuis des temps immémoriaux et confirmés par la mémoire collective, ou tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs. Cette propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. Ces types d'actes établis au niveau village par les commissions foncières de base ne sont pas opposable aux tiers. Ils n'ont d'effets qu'entre les deux parties et donc pas à l'égard des tiers.

Par contre, au niveau de commune ou du département, la commission foncière procède à l'inscription des droits fonciers au Dossier rural par la délivrance d'une attestation d'enregistrement du droit au Dossier Rural qui vaut titre de propriété selon le droit écrit. En effet, l'article 10 de l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code rural dispose que : « La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : **l'immatriculation au livre foncier ; l'acte authentique ; l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ; l'acte sous seing privé** ».

Cette dernière, en revanche, selon l'article 29 du décret 97-367 déterminant les modalités d'inscription d'un droit foncier au dossier rural, est un acte administratif. Il est donc opposable aux tiers. Il ne peut être attaqué que par voie d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, et non devant les tribunaux ordinaires.

Au Niger, on distingue **deux types de terres** : les terres appartenant aux particuliers qui relèvent du domaine privé des particuliers et celles appartenant à l'État et aux collectivités, classées dans le domaine public de l'État (la zone pastorale - au-delà de la limite nord des cultures -, à l'exclusion des agglomérations urbaines, les enclaves pastorales et les aires de pâturage, les pistes, chemins et couloirs de passage, les terres salées, les bourgoutières

publiques établies le long des cours d'eau etc.) et le domaine privé de l'État, les terres sur lesquelles aucun droit de propriété n'a été établi.

Ainsi, les terres relevant du domaine des particuliers ou des privés peuvent être acquises par héritage, détention coutumière, vente/achat, donation, prêt, location, gage coutumier, expropriation pour cause d'utilité publique. Les terres vacantes relevant du privé de l'Etat et des collectivités peuvent être acquises par concession rurale, ou par l'obtention d'un titre d'occupation temporaire.

Cependant, celles relevant du domaine public de l'État et des collectivités sont inaliénables, incessibles et imprescriptibles et selon l'article 5 de l'ordonnance 2010-029 relative au pastoralisme « (...) toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastorale relevant du domaine public de l'Etat et des Collectivités Territoriales est interdite."

En particulier aucune concession rurale ne peut y être accordée si elle a pour effet d'entraver la mobilité des pasteurs et leurs troupeaux ainsi que leur accès libre aux ressources pastorales.

Dans tous les cas, il sera fait recours à une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnemental et social approuvés par les autorités compétentes.

Les autorisations d'octroi de concession à des fins d'élevage en zone pastorale, qu'elles émanent des autorités administratives ou des chefs traditionnels sont déférées spécialement devant le Tribunal de grande instance pour excès de pouvoir, en attendant l'installation des juridictions administratives ».

Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales : la zone pastorale (au-delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines, les enclaves pastorales et les aires de pâturage, les pistes, chemins et couloirs de passage, les terres salées, les bourgoutières publiques établies le long des cours d'eau (article 54 de ladite ordonnance).

Cependant, les éleveurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur ces espaces. Ce droit d'usage prioritaire est un droit d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur territoire d'attache.

L'exercice de ce droit d'usage prioritaire ne peut avoir pour effet ou but d'entraver la mobilité pastorale ou déboucher sur un contrôle exclusif des ressources pastorales.

Ainsi, les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leur droit d'usage pastoral prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation. (Art 12 de l'ordonnance 2010-029 relative au pastoralisme)

Quant au bail emphytéotique, il est octroyé sur les Aménagements Hydro Agricoles (AHA) qui relèvent du domaine public de l'Etat et des Collectivités. C'est un contrat de louage d'immeuble, de longue durée, pouvant atteindre quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, portant sur un immeuble et conférant au preneur, un droit réel (chapitre premier de la loi n° 2017-27 du 28 avril 2017, portant bail emphytéotique. Le présent bail est attribué spécifiquement aux populations affectées par les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique sur leurs terres de culture, sous forme de compensation de leurs droits expropriés. (Article n°2 Arrêté n° 340/MAG/EL/DIRCAB/SG/DL/ONAHA du 07 novembre 2017 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique sur les aménagements hydro-agricoles, en des terres de culture pour les personnes expropriées)

Institutions du Code Rural du Niger

L'adoption le 02 mars 1993 de l'Ordonnance N°93-015 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural consacre la mise en place progressive du Code Rural comme élément fondateur et fédérateur de la politique nationale en matière du foncier rural au Niger.

Il se présente comme un processus pragmatique et itératif organisé autour d'un dispositif juridique regroupant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, de portée nationale ou locale, en matière de gestion des ressources naturelles et d'un dispositif institutionnel fondé sur l'ensemble des institutions de mise en œuvre de la politique foncière, depuis le village jusqu'au niveau national, qui ont à charge de mettre en œuvre et de contrôler les règles établies.

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du Code Rural repose sur un ensemble d'institutions publiques mises en place pour la conception et l'application de la politique foncière du niveau national au niveau du local.

Il s'agit du **Comité National du Code Rural**, du **Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural**, des **Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural**, des **Commissions Foncières Départementales (Cofodep)**, des **Commissions Foncières Communales (Cofocom)** et des **Commissions Foncières de Base (Cofob)**.

Ces commissions foncières sont des structures collégiales regroupant l'ensemble des services techniques du développement rural, les élus locaux, les autorités administratives, judiciaires et traditionnelles, les représentants des producteurs ruraux à tous les niveaux administratifs du pays.

Dans le contexte du Niger, ce dispositif est composé ainsi qu'il suit :

| Niveau | Instance de gestion foncière | Président du Comité |
|-----------------|--|---|
| National | Comité National du Code Rural Secrétariat Permanent du Code Rural | Ministre en charge de l'Agriculture Secrétaire Permanent du Code Rural |
| Régional | Comité Régional de commission foncière Secrétariat Permanent Régional du Code Rural | Le Gouverneur |
| Départemental | Commission foncière départemental | Le préfet |
| Communal/Mairie | Commission foncière communale | Le Maire |
| Village/Tribu | Commission foncière de base | Le Chef du Village |

Manques constatés

Malgré le rôle joué par les commissions foncières en matière de sécurisation foncière et de prévention des conflits liés à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles rurales renouvelables, elles ne disposent pas toujours des moyens matériels et de la formation requise pour mener à bien leur mission. Elles ont besoin d'appui technique et matériel.

En effet, au niveau local (Cofocom, Cofob), la majorité des entités ne dispose pas des outils de sécurisation foncière, notamment les actes de transaction foncières, les cahiers de transmission, les registres des actes, les procès-verbaux de conciliation et de non-conciliation, les posters de sensibilisation, des caisses pour la conservation des actes fonciers.

Les entités au niveau local manquent aussi de manuels des commissions foncières (manuels de procédures de fonctionnement des commissions foncières, le manuel de gestion des ressources naturelles, le manuel de sécurisation foncière et d'inscription des droits fonciers au Dossier rural). Il s'agit là des nouveaux outils et documents facilitant la mise en œuvre des activités sur le terrain et sur lesquelles ces structures ont besoin de voir leurs capacités renforcées. Il faut également noter le manque au niveau communal et départemental des matériels informatiques et bureautiques nécessaires au classement et à l'archivage physique et électronique des données foncières facilitant ainsi la tenue du Dossier Rural.

D'autre part, en particulier dans les zones rurales, les utilisateurs des différentes ressources naturelles méconnaissent les textes régissant la gestion de ces ressources, d'où la nécessité de les informer et de les sensibiliser pour une gestion rationnelle et apaisée des ressources naturelles en milieu rural.

Les services domaniaux sont mis en place dans la majorité des mairies urbaines, mais il y a rareté des terres de réserve pour les activités sociales, notamment dans la région de Maradi (Madarounfa), Tahoua (commune rurale de Bangui) et dans la région de Tillabéri (Tillabéri, Téra et Ouallam).

Situation juridique des sites de déplacés et défis relatifs aux droits LTB

En préambule, il faut noter que 15% des communautés répertoriées dans cette étude sont déplacées depuis 2023, 51% depuis 2022 et 16% depuis 2021.

Certaines personnes déplacées le sont depuis plus de 5 ans. Celles-ci sont installées sur leurs sites sans autorisation ou avec des autorisations verbales.

En raison des problèmes d'insécurité récurrents, les sites accueillant les personnes déplacées ont tendance à s'élargir dans l'espace avec l'arrivée de nouvelles personnes en quête de stabilité et les occupations spontanées des espaces continuent. Cet état des choses pourrait être une source potentielle de conflit si cela perdure car les espaces généralement non occupés sont utilisés pour les cultures en période hivernale. Par ailleurs, l'évaluation a permis d'identifier quelques défis spécifiques auxquels sont confrontés les personnes déplacées internes sur plusieurs sites.

Mode d'acquisition des terres et des logements

Selon les résultats de l'enquête, 51% des sites ont été attribués aux personnes déplacées par des personnes privées, tandis que 23% sont attribués par les Maires et 26% sont occupés de façon spontanée sans autorisation. En effet, lorsque survient un déplacement, les populations quittent leur région en masse et leur premier souci est de trouver un lieu pour se fixer, avoir un abri même s'il est précaire et limiter l'exposition à différents risques liés à la promiscuité, dont par exemple l'exposition aux maladies, et, pour les femmes et les enfants, le viol et autres types de violences basées sur le genre.

Dans le contexte du Niger, la terre appartient en majorité à des particuliers, et une minorité des terres est classée dans le domaine public de l'Etat et des collectivités, dont les conditions d'accès ont été citées précédemment. Il n'existe pas de réserves foncières dédiée spécifiquement à l'accueil des personnes déplacées.

Dans ces conditions, pour avoir un espace afin de s'installer, les personnes déplacées se sont souvent tournées vers les Mairies (qui ne disposent pas de réserves foncières propres dans la plupart des cas), ou vers les autorités traditionnelles (qui ne disposent de terres que s'ils en ont hérité, acheté ou reçu par une tierce personne), ou encore vers les personnes privées propriétaires terriens. Les personnes déplacées les plus à risque sont celles qui s'installent sans aucune autorisation, ou avec une autorisation verbale. Il peut leur être demandé de quitter les lieux à tout moment les exposant ainsi aux expulsions illégales.

66% des 158 sites de déplacés retenus par l'évaluation appartenaient aux personnes privées, 21% à la Mairie, et 13% aux chefs coutumiers. C'est le cas des déplacés de Dessa et Famalé qui, par manque d'accessibilité et de sécurité, se sont installés de manière spontanée sur des champs agricoles avec des risques de conflit.

Insuffisance des espaces d'accueil

Face aux différents déplacements massifs des populations, les communes ne sont pas préparées à accueillir les personnes déplacées. Le contexte de déplacement n'est pas pris en compte dans les planifications au niveau national (Schéma d'aménagement foncier) et au

niveau communal. L'étude montre qu'en l'absence d'un site d'accueil officiel ou de site de transit, les personnes déplacées se tournent vers les solutions à portée de main, en recourant soit à une autorité locale, soit à des connaissances, soit en identifiant un site à priori inhabité pour s'y installer.

On note un taux élevé d'occupation spontanée des sites dans la région de Tillabéri (30%) suivi de Maradi (20%), Niamey (17%) et Tahoua (4%). Le cas de Tahoua est moins marqué par ce phénomène car on constate que les autorités sont plus organisées : en effet, à Tahoua, 78% des sites sont attribués par la Mairie, contre 25% à Tillabéri et 3% à Maradi. Quant aux espaces attribués par les personnes privées, Niamey enregistre 83%, contre 78% à Maradi, 45% à Tillabéri et 17% à Tahoua.

Sécurité d'occupation

La sécurité d'occupation est la certitude que les droits d'une personne au logement, à la terre et autres biens sont protégés ; elle garantit la protection juridique contre l'expulsion forcée, le harcèlement et autres menaces, destructions des maisons et des cultures, voir traduction devant les autorités. Dans le cas de cette analyse, seulement 7% des personnes enquêtées disposent d'un document de sécurisation foncière contre 74% qui ont une autorisation verbale d'installation et 19% qui n'ont ni autorisation verbale ni écrite et par conséquent sont plus exposées aux risques d'expulsion.

Le taux le plus élevé de personnes sans aucun document de sécurisation est enregistré à Tillabéri (26%), suivi de Tahoua (9%) et Maradi (5%). Quant aux autorisations verbales, Maradi a le taux le plus élevé (93%) suivi de Tahoua (91%) et Tillabéri (63%). A Tahoua, il faut noter que l'enquête n'a répertorié aucune femme en possession foncière. A Tillabéri, quelques femmes en disposaient, même si s'il s'agissait que d'autorisations verbales.

Tous ces éléments exposent les personnes déplacées aux risques d'expulsion forcé. L'enquête s'est intéressée aux menaces d'expulsion qu'auraient subi les personnes déplacées durant les six mois qui précèdent l'enquête et il ressort qu'au moins 42% des personnes occupants ces sites craignent d'être expulsés et 20% au moins ont fait l'objet de menaces d'expulsion. Le taux le plus élevé de menace d'expulsion a été enregistré à Tahoua, où 83% des personnes déplacées ont subi des menaces d'expulsion les six derniers mois, contre 60% à Maradi et 48% à Tillabéri. Ceci s'expliquerait par la méconnaissance des personnes déplacées internes des procédures de formalisation des droits d'accès à travers l'obtention des documents de sécurisation foncière, car à Tahoua la plupart des installations sont autorisées verbalement mais sans actes fonciers.

Au fil des années, on note une certaine évolution des risques d'expulsion des personnes déplacées. De 23% enregistré en 2021, les risques d'expulsion ont pratiquement doublé en 2022 (42%). Au premier trimestre/semestre 2023, on enregistre environ 21% des personnes déplacées qui sont à risque d'expulsion forcé.

Ces menaces sont plus pesantes à Tillabéri où on dénombre 31% contrairement à Tahoua qui enregistre 13%. Parmi les raisons qui peuvent justifier ces risques d'expulsion on peut noter le besoin du propriétaire terrien à mettre en valeur son fond, surtout en période hivernale avec la pratique de l'agriculture. C'est le cas à Ouallam, Ayorou, Madaoua. D'autres occupent des terres appartenant aux membres de la communautés hôtes déplacées pour des raisons économiques (exode rurale) qui dès leur retour souhaiteraient rentrer en possession de leurs propriétés. Il est arrivé que le véritable propriétaire fasse recours à l'administration ou à la justice afin d'expulser les personnes déplacées de leur parcelle.

Mécanismes de résolution des conflits

Dans un contexte de déplacement forcé, la confiance dans les autorités et institutions des zones d'accueil des déplacés laisse très souvent place aux réticences et à une méconnaissance des mécanismes existants. Les outils de gestion et résolution de conflit étant très souvent basé sur les us et coutumes, ou sur la religion, ceux-ci peuvent alors s'appliquer différemment d'une localité à une autre, et peuvent varier d'un peuple à un autre, d'une région à une autre.

Dans le cadre de cette étude, seulement 6% de personnes enquêtées ont fait recours aux autorités pour la gestion de leur conflit LTB tandis que 94% ont fait recours à la négociation directe entre les deux parties. Ces données témoignent d'une méconnaissance par les personnes déplacées des mécanismes existants de gestion de conflit. Il faut noter qu'à Tillabéri et à Tahoua, les hommes semblent plus facilement réclamer leurs droits et aller vers les institutions de gestion de conflit, alors que le nombre de femmes impliquées dans une réclamation est quasi nul et quand c'est le cas, celles-ci font recours à la négociation. Cela pourrait s'expliquer par les pesanteurs socio-culturelles et du droit coutumier.

Accès aux terres cultivables et aux espaces pastoraux

Le Niger fait face à de nombreux défis en termes de terres cultivables. En effet, chaque année, on assiste à la dégradation des terres à la suite des inondations, à l'érosion et à la sécheresse. La plupart du temps, ce sont ces terres cultivables qui sont vacantes et qui sont occupées sans autorisation par les personnes déplacées en quête de refuge. Leur installation crée ainsi un manque de terres cultivables pour eux-mêmes comme pour les communautés hôtes.

Cette enquête révèle en outre, que 51% des personnes déplacées n'ont pas accès aux terres cultivables, ce qui aggrave leur vulnérabilité et leur dépendance à l'aide humanitaire. Le taux le plus élevé de manque de terres cultivables est enregistré à Tahoua avec 78%, suivi de Maradi avec 70%, et Tillabéri avec 63%. Les femmes sont plus touchées que les hommes. La rareté des terres cultivables pour les personnes déplacées a commencé à se faire sentir en 2021, lorsque 63% des personnes déplacées ont affirmé ne pas y avoir accès, puis 67% en 2022 et 68% en 2023. Ces données témoignent de l'acuité et de l'augmentation d'une compétition autour des terres cultivables.

Dans la même optique l'accès aux espaces pastoraux est également restreint pour les personnes déplacées dans les zones de déplacement. 46% déclaraient ne pas avoir accès aux espaces de pâturage, avec les taux les plus élevés à Maradi (75%), à Tillabéri (40%) et à Tahoua (9%). Ces restrictions ont augmenté en acuité avec le temps : en 2021, 47% des personnes déplacées déclaraient ne pas avoir accès aux espaces pastoraux, contre 64% en 2023.

Femmes et personnes en situation de handicap vulnérables

Dans le contexte des déplacements forcés, les femmes et les personnes en situation d'handicap sont particulièrement vulnérables en termes d'accès aux droits. Au moins 76% des femmes et 55% des personnes en situation d'handicap déclaraient ne pas avoir accès à la

terre, et 16% des femmes et 20% des personnes en situation de handicap ne pas avoir accès aux services sociaux de base. De même, tandis que 4% des femmes et 19% des personnes en situation de handicap n'avaient pas accès aux ressources naturelles, 3% des femmes et 6% des personnes en situation de handicap n'avaient pas accès aux logements.

On peut noter que le manque d'accès à la terre est plus élevé pour ces deux catégories de personnes que pour les hommes. Ceci pourrait s'expliquer par le manque de moyens financiers des femmes et des personnes avec handicap en comparaison avec les hommes.

L'autre mode d'accès au foncier dans la coutume est l'héritage. Généralement, les femmes n'accèdent pas au foncier par héritage pour éviter que le champ qui leur sera attribué ne passe dans la famille du mari. Conserver le domaine foncier familial intact fait partie de la coutume. L'application du droit islamique en matière d'héritage, qui est de plus en plus fréquente, peut permettre néanmoins aux femmes d'accéder au foncier. Là aussi, dans un contexte de pression foncière, les frères sont souvent réticents à laisser leurs sœurs accéder au foncier et peuvent chercher à limiter cet accès. Selon la coutume, soit les femmes n'héritent pas de terre (droit coutumier), soit elles héritent d'une part égale à la moitié de celle d'un homme (droit islamique).

L'accès au foncier des femmes et des jeunes n'est pas une question simple qui pourrait être réglée par une procédure uniforme. Cette question est influencée par le droit (droit écrit, droit islamique et droit coutumier), mais aussi la pression sociale et le contexte local, notamment la disponibilité des terres.

Accès limité aux services sociaux de base

Le déplacement des populations a toujours eu des impacts sur les capacités d'accueil et de prise en charge des services sociaux de base, à cause de la forte croissance des besoins. En effet, les services de soins et d'éducation auxquels les personnes déplacées ont accès sont souvent engorgés, menant à des risques tels que la déscolarisation des enfants et d'absence de traitement pour les malades.

A cela, peut s'ajouter le manque d'eau potable et l'insuffisance ou l'impraticabilité des installations sanitaires sur certains sites d'accueil, qui contraignent les communautés à entreprendre de longues marches pour satisfaire leurs besoins, tout en s'exposant à divers risques de protection. Ainsi selon la présente évaluation, l'accès aux services sociaux constitue la deuxième préoccupation des femmes et représente 16% des défis liés aux droits LTB. Outre les femmes, cette question concerne également les personnes en situation d'handicap pour lesquelles les infrastructures ne sont pas adaptée à leurs conditions physiques.

Evaluation LTB sur la situation des sites d'installation des PDIs au Niger

Région

All

192824
Personnes déplacées

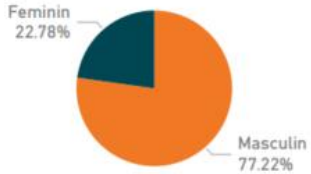
158
Site/Quartier

4
Région

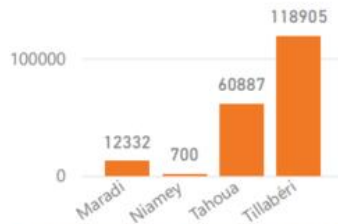
13
Département

23
Commune

Personnes interrogées par sexe

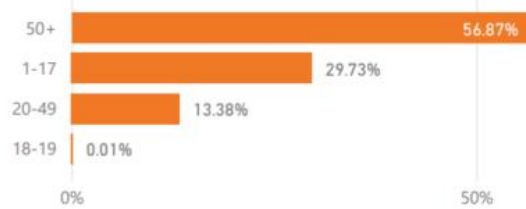


Personnes déplacées par Région

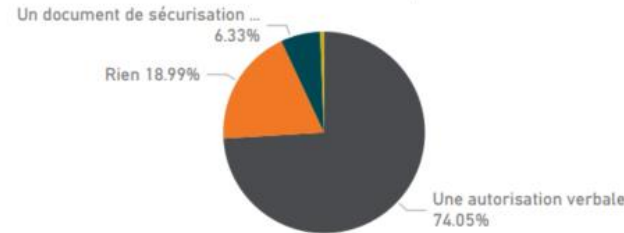


| Département | Personnes déplacées |
|-----------------|---------------------|
| Abala | 29402 |
| Bagaroua | 551 |
| Bankilaré | 1730 |
| Filingué | 706 |
| Gotheye | 25930 |
| Guidan Roumdji | 5533 |
| Madarounfa | 6799 |
| Ouallam | 3566 |
| Tillabéri | 3825 |
| Tillia | 57335 |
| Torodi | 13746 |
| Ville de Niamey | 700 |
| Ville de Tahoua | 3001 |

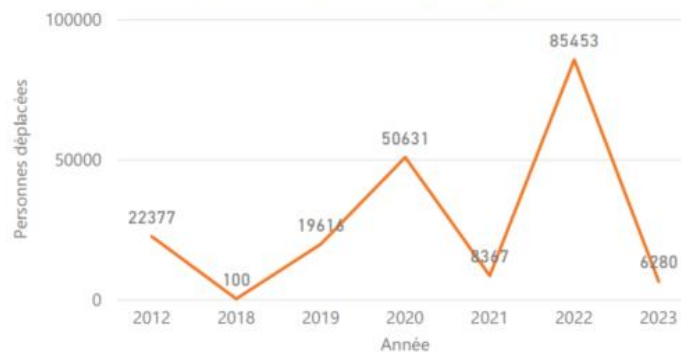
Personnes déplacées par Tranche d'âge



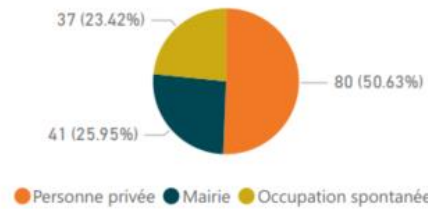
Garant de sécurité d'occupation



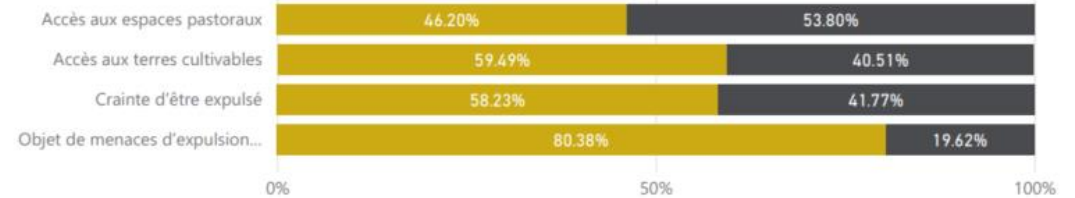
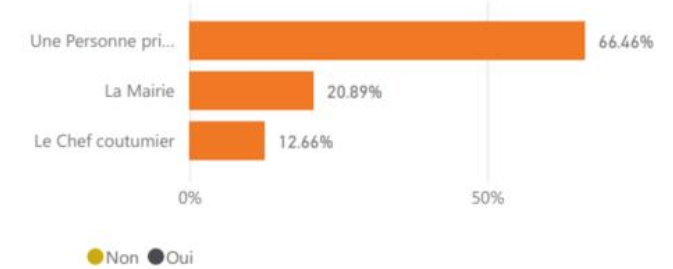
Personnes déplacées au fil des ans



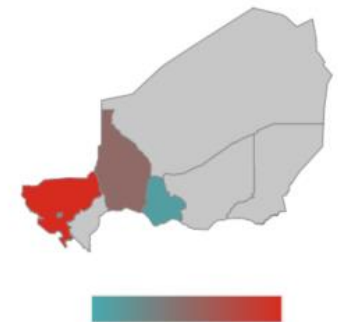
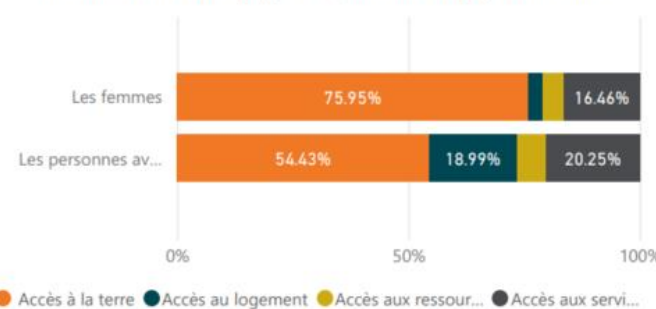
Obtention des espaces d'occupation



Appartenance de ces espaces



Grand défi lié au LTB (Logement, Terre et Bien) que rencontre :



Lien du Dashboard : [Evaluation LTB sur la situation des sites d'installation des PDIs au Niger](#)

Conclusion

Au Niger, les difficultés pour les personnes déplacées à faire valoir leurs droits LTB sont les conséquences des crises sécuritaires et des déplacements, et peuvent aussi être la cause de déplacements forcés répétés. Au-delà de l'impact sur les services sociaux et sur le système foncier, la faible gestion des risques LTB aggrave la vulnérabilité des personnes déplacées et de certaines communautés hôtes. L'accès aux droits LTB est essentiel pour la dignité des personnes, le développement socio-économique, la cohésion sociale, et enfin les solutions durables.

L'analyse de la situation des sites de déplacés au Niger met en exergue des défis à plusieurs niveaux. D'abord, la crise sécuritaire a été à l'origine de plusieurs privations des droits LTB à travers les destructions, pillages et déplacements forcés. Ainsi, les personnes déplacées ayant tout perdu se retrouvent avec des besoins importants en matière de logement, de sécurité et de subsistance. Cependant, sur le lieu de déplacement, l'accès à ces nécessités élémentaires est limité par des obstacles d'ordre économique, social et culturel. Par conséquent, la cohabitation et le partage des ressources disponibles avec les communautés hôtes peuvent affaiblir la cohésion sociale.

Ainsi, face à ces différents défis qui varient en fonction du contexte, du genre et de l'âge et de la vulnérabilité, il apparaît important d'envisager des solutions efficaces. Les présentes recommandations sont formulées à cet effet.